

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de la santé,  
de la solidarité, du travail  
et de l'emploi  
-----

Papeete, le - 8 JUIN 2022

N° 54-2022

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention triennale de coopération entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par Monsieur le représentant Luc FAATAU,

Document mis  
en distribution

Le - 8 JUIN 2022

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2762/PR du 22 avril 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention triennale de coopération entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire.

**I. Contexte**

L'autorité de sûreté nucléaire est une autorité administrative indépendante mise en place par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006<sup>1</sup>. Elle assure au nom de l'Etat le contrôle de la sûreté nucléaire<sup>2</sup> et la radioprotection, afin de protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux activités utilisant des rayonnements ionisants.

Depuis 2009, la radioprotection<sup>3</sup> des patients, du public, des travailleurs et de l'environnement fait l'objet d'étroites collaborations entre la Polynésie française et ASN. L'expertise de cette dernière permet ainsi à la Polynésie française de bénéficier de fortes compétences pour améliorer la sécurité de telles activités (radiographies, radiothérapie, scanner, etc.) et promouvoir la radioprotection dans les domaines de la santé, de l'industrie et de la recherche.

<sup>1</sup> Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite « loi TSN », désormais codifiée aux livres I<sup>er</sup> et V du code de l'environnement métropolitain)

<sup>2</sup> Art. L591-1, al. 2 du code de l'environnement métropolitain : « La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets. »

<sup>3</sup> Art. L591-1, al. 3 du code de l'environnement métropolitain : « La radioprotection est la protection contre les rayonnements ionisants, c'est-à-dire l'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes, directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement. »

Depuis 2018, les collaborations entre l'ASN et le Pays sont formalisées par convention triennale dont la première<sup>4</sup> est arrivée à échéance le 31 décembre 2020. Le 3 août dernier, cette collaboration a été prolongée par la signature de la convention de coopération 2021-2023 n° 5705, objet du présent avenant, au regard du développement, en Polynésie française, des activités médicales utilisant des rayonnements ionisants (mise en place de la curiethérapie, équipement d'un cyclotron, développement rapide de la radiologie interventionnelle).

Cette convention de coopération organise ainsi les relations, l'information réciproque, les modes opératoires et les interventions de l'ASN et du Pays pour la période 2021-2023. Elle définit les collaborations qui peuvent prendre la forme d'échange d'informations, d'avis réglementaires, juridiques et scientifiques ou encore d'envoi d'experts en Polynésie française.

## **II. Présentation du projet de texte**

Le présent projet de texte est composé de deux articles venant approuver le projet d'avenant à la convention de coopération 2021-2023 n° 5705 du 3 août 2021 qui lui est annexé.

La rédaction d'un avenant à cette convention 2021-2023 s'avère nécessaire au regard des deux événements intervenus depuis sa signature :

D'une part, l'ASN a été consultée sur une mouture d'un projet de loi du pays relatif à la protection des personnes et de l'environnement contre les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, sur lequel elle a rendu un avis favorable. Ce projet de loi du pays qui est en cours de finalisation par les services du Pays, met en relief d'une façon particulière la convention, en listant les domaines d'intervention et d'appui. Par conséquent, il convient d'harmoniser la convention avec les dispositions dudit projet de loi du pays.

D'autre part, la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 en 2020 et 2021 a retardé un nombre de projets dont notamment la mise en place de la curiethérapie à haut débit de dose au centre hospitalier de Polynésie française. Dès lors, il est nécessaire de décaler la mission de l'ASN en Polynésie française d'un an (en 2022 au lieu de 2021), afin de permettre à l'ASN de procéder à la mise en route de cette activité au cours de sa mission de contrôle.

Il est utile de noter que le présent projet d'avenant n° 1 à la convention triennale de coopération entre la Polynésie française et l'ASN a été préparé en collaboration avec l'ASN. En outre, il a également fait l'objet d'un avis favorable du Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

\*  
\* \*

*Examiné en commission le 7 juin 2022, le projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention triennale de coopération entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LE RAPPORTEUR

**Luc FAATAU**

<sup>4</sup> Convention de coopération 2018-2020 n° 4676 du 18 juillet 2018 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention triennale de coopération entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire  
(Lettre n° 2762/PR du 22-4-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Convention de coopération 2021-2023 n° 5705 du 3 aout 2021 entre la Polynésie française et l'Autorité de sureté nucléaire.	
<p>Article 1<sup>er</sup> : Objet et finalité de la convention triennale 2021-2023</p> <p>La présente convention définit les collaborations dans le domaine de la radioprotection entre la Polynésie française et l'Autorité de sureté nucléaire, pour toutes les applications utilisant des rayonnements ionisants dans le domaine médical, industriel et de la recherche, et pour le transport de substances radioactives. Elle organise les relations, l'information réciproque, les modes opératoires et les interventions des uns et des autres, dans une perspective d'efficience et de cohérence de l'action, pour une période de trois ans.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> : Objet et finalité de la convention triennale 2021-2023</p> <p>La présente convention définit les collaborations dans le domaine de la radioprotection entre la Polynésie française et l'Autorité de sureté nucléaire, pour toutes les applications utilisant des rayonnements ionisants dans le domaine médical, industriel et de la recherche <b>en matière de médecine isotopique</b>, et pour le transport de substances radioactives. Elle organise les relations, l'information réciproque, les modes opératoires et les interventions des uns et des autres, dans une perspective d'efficience et de cohérence de l'action, pour une période de trois ans.</p> <p>[...]</p>
<p>Article 2 : Modalités et champs d'intervention</p> <p>Les collaborations peuvent prendre la forme d'échange d'informations, d'avis réglementaires, juridiques et scientifiques, d'envoi d'experts de l'ASN en Polynésie française, de formations, d'accueil de stagiaires polynésiens, de soutiens scientifiques et techniques et d'expertises en réponse a des demandes spécifiques.</p> <p>Les collaborations sont organisées autour de 6 axes principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la rédaction de la réglementation spécifique applicable en Polynésie française (programme n° 1) ;</li> <li>- l'accompagnement et la formation (programme n° 2) ;</li> <li>- le recensement des sources et l'instruction des demandes d'autorisation (programme n° 3) ;</li> <li>- l'instruction des événements significatifs de radioprotection (programme n° 4) ;</li> <li>- le contrôle des installations (programme n° 5) ;</li> <li>- l'expertise des situations et l'évaluation des risques sanitaires, dans une optique d'aide a la décision (programme n° 6).</li> </ul> <p>[...]</p> <p>Les dossiers de demande d'autorisation (première demande ou renouvellement) ou de déclaration sont constitués par les responsables des installations, sur le modèle des dossiers métropolitains.</p>	<p>Article 2 : Modalités et champs d'intervention</p> <p>Les collaborations peuvent prendre la forme d'échange d'informations, d'avis réglementaires, juridiques et scientifiques, d'envoi d'experts de l'ASN en Polynésie française, de formations, d'accueil de stagiaires polynésiens, de soutiens scientifiques et techniques et d'expertises en réponse a des demandes spécifiques.</p> <p>Les collaborations sont organisées autour de 6 axes principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la rédaction de la réglementation spécifique applicable en Polynésie française (programme n° 1) ;</li> <li>- l'accompagnement et la formation (programme n° 2) ;</li> <li>- le recensement des sources et l'instruction des demandes d'autorisation <b>et d'enregistrement</b> (programme n° 3) ;</li> <li>- l'instruction des événements significatifs de radioprotection <b>et l'appui en cas de situation incidentelle grave</b> (programme n° 4) ;</li> <li>- le contrôle des installations <b>incluant les mesures de protection contre les actes de malveillance</b> (programme n° 5) ;</li> <li>- l'expertise des situations et l'évaluation des risques sanitaires, dans une optique d'aide à la décision (programme n° 6).</li> </ul> <p>[...]</p> <p>Les dossiers de demande d'autorisation <b>et d'enregistrement</b> (première demande ou renouvellement) ou de déclaration sont constitués par les responsables des installations, sur le modèle des dossiers métropolitains.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article 4 : Programme de travail triennal 2021-2023</p> <p>Le programme de travail est arrêté par la présente convention pour une durée de trois ans. Le programme triennal de travail décline les 6 thématiques principales de collaboration énumérées à l'article 2 (programmes nos 1 à 6).</p> <p>Le programme de travail pour les années 2021, 2022 et 2023 est le suivant :</p> <p>[...]</p> <p><u>Programme n° 3 - Recensement des sources - Autorisations – Déclarations</u></p> <p>L'ASN apporte un appui et une aide au recensement des sources de rayonnements ionisants (générateurs électriques, sources scellées, sources non scellées) dans les domaines de la sante et de l'industrie.</p> <p>L'ASN apporte un appui à la réception des déclarations et a l'instruction des dossiers de demande d'autorisation. Elle apporte également son appui dans les situations d'éventuel retrait ou de suspension d'autorisation.</p> <p>Recensement du parc vétérinaire</p> <p>Le recensement du parc des établissements vétérinaires possédant ou utilisant des appareils de radiologie doit être conduit à son terme, en collaboration avec le service du développement rural de la Polynésie française.</p> <p>Procédures et conventions</p> <p><i>Deux conventions associant la Polynésie française dans le domaine des rayonnements ionisants sont en cours de signature :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'une avec l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), afin d'encadrer la gestion de l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants (SIGIS) et la gestion de la dosimétrie (SISERI). La convention permettrait de bénéficier également de l'appui de l'IRSN en cas de situation d'urgence radiologique ;</li> <li>- l'autre avec l'Agence nationale des déchets radioactifs (Andra), pour organiser la reprise des sources orphelines, périmées et des déchets radioactifs présents sur le territoire.</li> </ul> <p>L'ASN apportera un appui facilitant la mise en œuvre de ces conventions.</p>	<p>Article 4 : Programme de travail triennal 2021-2023</p> <p>Le programme de travail est arrêté par la présente convention pour une durée de trois ans. Le programme triennal de travail décline les 6 thématiques principales de collaboration énumérées à l'article 2 (programmes nos 1 à 6).</p> <p>Le programme de travail pour les années 2021, 2022 et 2023 est le suivant :</p> <p>[...]</p> <p><u>Programme n° 3 - Recensement des sources – Autorisations Enregistrements – Déclarations</u></p> <p>L'ASN apporte un appui et une aide au recensement des sources de rayonnements ionisants (générateurs électriques, sources scellées, sources non scellées) dans les domaines de la sante et de l'industrie.</p> <p>L'ASN apporte un appui à la réception des déclarations et a l'instruction des dossiers de demande d'autorisation <b>et d'enregistrement</b>. Elle apporte également son appui dans les situations d'éventuel retrait ou de suspension d'autorisation <b>ou d'enregistrement</b>.</p> <p>Recensement du parc vétérinaire</p> <p>Le recensement du parc des établissements vétérinaires possédant ou utilisant des appareils de radiologie doit être conduit à son terme, en collaboration avec le service du développement rural de la Polynésie française.</p> <p>Procédures et conventions</p> <p><i>Une convention est établie entre la Polynésie française et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Elle a notamment pour objet :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'encadrer l'alimentation par la Polynésie française de l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants (SIGIS),</li> <li>- de permettre la gestion centralisée de la dosimétrie (SISERI), et</li> <li>- de permettre la mesure d'éventuelles contaminations internes en Polynésie française en médecine isotopique par anthropogammamétrie et la reconstitution des doses en cas d'exposition anormale.</li> </ul> <p><i>Par ailleurs, la convention facilite d'éventuelles interventions en Polynésie française de l'IRSN en cas d'incident grave. L'ASN apportera un appui facilitant la mise en œuvre de cette convention.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Activités soumises à autorisation</p> <p><i>L'ASN apporte son assistance pour le traitement des dossiers de demande d'autorisation de détention et/ou utilisation et/ou d'import-export, ou de modification des autorisations, des activités utilisant les rayonnements ionisants.</i></p> <p><i>Des autorisations de détention et d'utilisation seront délivrées au cours de la période couverte par la présente convention:</i></p> <p><i>Un projet de mises à jour logicielles en radiothérapie permettant le déploiement de techniques de haute précision, et un projet de curiethérapie à haut débit de dose pourront donner lieu à des instructions entre 2021 et 2023, s'ils se concrétisent. Par ailleurs le renouvellement de l'autorisation de radiothérapie sera instruit à nouveau en 2022.</i></p> <p><i>Un projet de mise en place d'un TEP-scan et d'un cyclotron pourra donner lieu à des instructions en 2022, s'il voit le jour.</i></p> <p><i>Il s'agira également de poursuivre les démarches d'autorisation pour l'ensemble des appareils de radiographie industrielle.</i></p> <p>[...]</p> <p><u>Programme n° 5 - Conformité des installations</u></p> <p>Inspections des installations par des agents de l'ASN</p> <p>Deux missions de contrôle de l'ASN en Polynésie, sont prévues sur la période 2021-2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'une en 2021, correspondant à la mission triennale d'inspection. Les inspecteurs contrôleront de façon prioritaire les installations à enjeux du domaine médical (radiothérapie, médecine isotopique, nouveaux scanners et salles dédiées d'imagerie interventionnelle) et, le cas échéant, du domaine industriel (gammagraphie, radiographie industrielle) ;</li> <li>- l'autre en début d'année 2022, sous réserves, correspondant à la mise en service du cyclotron et de l'installation de tomographie par émissions de positons TEP-TDM (Tep-Scan).</li> </ul> <p>Les dates de la mission et le programme prévisionnel sont arrêtés au moins 4 mois à l'avance.</p> <p>[...]</p>	<p>Activités soumises à autorisation et à enregistrement</p> <p><i>Les demandes d'activités utilisant des rayonnements ionisants sont délivrées ou enregistrées au cours de la période couverte par la présente convention, dans le domaine industriel comme dans le domaine médical. Il s'agit, d'une part, de régulariser les situations administratives afin de se conformer, le cas échéant, à la réglementation polynésienne, et d'autre part d'instruire de nouvelles demandes ou de les renouveler.</i></p> <p><i>L'ASN apporte son assistance pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement, qu'il s'agisse d'une demande initiale, d'une demande de renouvellement, ou d'une demande de modification.</i></p> <p><i>Un projet de mises à jour logicielles en radiothérapie permettant le déploiement de techniques de haute précision, et un projet de curiethérapie à haut débit de dose peuvent donner lieu à des instructions, s'ils se concrétisent.</i></p> <p><i>Par ailleurs, le renouvellement de l'autorisation de radiothérapie sera instruit à nouveau en 2022.</i></p> <p><i>Un projet de mise en place d'un TEP-scan et d'un cyclotron peut donner lieu à des instructions en 2022, s'il voit le jour.</i></p> <p>[...]</p> <p><u>Programme n° 5 - Conformité des installations</u></p> <p>Inspections des installations par des agents de l'ASN</p> <p>Deux missions de contrôle de l'ASN en Polynésie, sont prévues sur la période 2021-2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'une en 2022, correspondant à la mission triennale d'inspection. Les inspecteurs contrôleront de façon prioritaire les installations à enjeux du domaine médical et, le cas échéant, du domaine industriel. Une visite de mise en service des installations de curiethérapie à haut débit de dose sera ajoutée à la mission ;</li> <li>- l'autre en 2023, correspondant à la mise en service du cyclotron et de l'installation de tomographie par émissions de positons TEP-TDM (Tep-Scan), sous réserve de l'avancée suffisante des projets.</li> </ul> <p>Les dates de la mission et le programme prévisionnel sont arrêtés au moins 4 mois à l'avance.</p> <p>[...]</p>
<p>Article 7 : Engagements réciproques</p> <p>De façon générale, chaque partie s'engage à répondre avec réactivité et rapidité aux sollicitations de l'autre et, en absence d'indication contraire, à traiter les dossiers jusqu'à leur terme.</p>	<p>Article 7 : Engagements réciproques</p> <p>De façon générale, chaque partie s'engage à répondre avec réactivité et rapidité aux sollicitations de l'autre et, en absence d'indication contraire, à traiter les dossiers jusqu'à leur terme.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
<p>[...]</p> <p>Engagements de la Polynésie française</p> <p>La Polynésie française s'engage à solliciter l'ASN en tant que de besoin sur toutes les questions de radioprotection; a faciliter son action de conseil, a faciliter sa mission, a mettre en œuvre ses principales préconisations et a lui transmettre une copie des courriers qu'elle rédige.</p> <p>La Polynésie française s'engage à transmettre aux exploitants les demandes complémentaires formulées par l'ASN et à prendre éventuellement des sanctions a l'encontre des responsables des équipements.</p> <p>Elle s'engage également a rendre publics les documents relatifs a l'état de la radioprotection en Polynésie française dans le respect du devoir de l'ASN d'information du public et de transparence.</p> <p>La Polynésie française s'engage à supporter le cout des actions programmées et réalisées par l'ASN dans la période couverte par la présente convention.</p>	<p>[...]</p> <p>Engagements de la Polynésie française</p> <p>La Polynésie française s'engage à solliciter l'ASN en tant que de besoin sur toutes les questions de radioprotection, a faciliter son action de conseil, a faciliter sa mission, a mettre en œuvre ses principales préconisations et a lui transmettre une copie des courriers qu'elle rédige.</p> <p><b><i>La Polynésie française s'engage ci alerter immédiatement l'ASN en cas d'incident grave, à tout moment.</i></b></p> <p>La Polynésie française s'engage à transmettre aux exploitants <b><i>et sous son timbre</i></b> les demandes complémentaires formulées par l'ASN et à prendre éventuellement des sanctions a l'encontre des responsables des équipements.</p> <p>Elle s'engage également a rendre publics les documents relatifs a l'état de la radioprotection en Polynésie française dans le respect du devoir de l'ASN d'information du public et de transparence.</p> <p>La Polynésie française s'engage à supporter le cout des actions programmées et réalisées par l'ASN dans la période couverte par la présente convention.</p> <p><b><i>La Polynésie française s'engage ci adapter les avis de l'ASN, fondés sur les référentiels en usage en métropole, à ses propres référentiels.</i></b></p>
<p>Article 9 : Budget</p> <p>La Polynésie française prend en charge la totalité des couts des actions réalisées par l'ASN au cours de la période couverte par la présente convention, sur la base du budget estimatif prévu ci-dessous, sur production de mémoires et de factures acquittées.</p> <p><u>Budget prévisionnel total sur la période 2021-2023</u></p> <p>Le budget prévisionnel estimatif à prendre en compte sur la période triennale 2021-2023 couverte par la présente convention est de 88 520 (quatre-vingt-huit mille cinq cent vingt) euros HT, soit 10 563 246 XPF HT (dix millions cinq cent soixante-trois mille deux cent quarante-six XPF HT), soit 11 936 468 XPF TTC (XPF TTC).</p> <p>Il se décompose comme suit :</p> <p><u>Budget prévisionnel 2021</u></p> <p>Le budget prévisionnel estimatif a prendre en compte pour l'année 2021 s'élève a 37 510 € HT soit 4 476 134 XPF HT (+ 581 897 XPF TVA soit un total de 5 058 031 XPF TTC) ; il correspond :</p> <p><input type="checkbox"/> a la prise en charge de l'expertise réalisée a la division de Paris par les agents de l'ASN, sur la base de 20 jours/homme a 900 € HT/jour, pour un montant prévisionnel de 18 000 € HT, soit 2 147 971 XPF HT (+ 279 236 XPF TVA soit un total de 2 427 207 XPF TTC) ;</p>	<p>Article 9 : Budget</p> <p>La Polynésie française prend en charge la totalité des couts des actions réalisées par l'ASN au cours de la période couverte par la présente convention, sur la base du budget estimatif prévu ci-dessous, sur production de mémoires et de factures acquittées.</p> <p><u>Budget prévisionnel total sur la période 2021-2023</u></p> <p>Le budget prévisionnel estimatif à prendre en compte sur la période triennale 2021-2023 couverte par la présente convention est de 88 520 (quatre-vingt-huit mille cinq cent vingt) euros HT, soit 10 563 246 XPF HT (dix millions cinq cent soixante-trois mille deux cent quarante-six XPF HT), soit 11 936 468 XPF TTC (XPF TTC).</p> <p>Il se décompose comme suit :</p> <p><u>Budget prévisionnel 2021</u></p> <p><b><i>Le budget prévisionnel estimatif à prendre en compte pour l'année 2021 s'élève à 18 000 € HT soit 2 147 971 X P E R T (+ 279 236XPF TVA soit un total de 2 427 207 XPF TTC). Il correspond à la prise en charge de l'expertise réalisée à la division clé Paris par les agents de l'ASN, sur la base de 20 jours-hommes à 900 € HT/jour.</i></b></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>□ a la prise en charge d'une mission de contrôle de l'ASN sur place, pour un montant prévisionnel de 19 510 € HT, soit 2 328 162 XPF HT (+ 302 661 XPF TVA, soit un total de 2 630 823 XPF TTC, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'expertise réalisée en Polynésie française par deux agents de l'ASN, sur la base de cinq jours. Hommes a 900 € HT/jour par agent, pour un montant prévisionnel de 9 000 € HT, soit 1 073 986 XPF HT (+ 139 618 XPF TVA, soit un total de 1 213 604 XPF TTC) ;</li> <li>- a la prise en charge forfaitaire des frais de déplacement pour deux agents de l'ASN, sur la base d'un montant total prévisionnel de 8 350 € HT, soit 996 420 XPF HT (+ 129 535 XPF TVA, soit un total de 1 125 955 XPF TTC) comprenant les billets d'avion (4 000 € HT par agent), la location d'un véhicule pour six jours (350 € HT) ;</li> <li>- la prise en charge des per diem pour deux agents de l'ASN, sur la base d'un montant total prévisionnel de 2 160 HT, soit 257 757 XPF HT (+ 33 508 XPF TVA, soit un total de 291 265 XPF TTC), comprenant l'hébergement pendant six jours sur la base de 140 € HT par agent et par jour (1 680 € HT), et les indemnités de repas pour les deux agents pour le même nombre de jours, sur la base de 20 € / repas / agent et deux repas par jour (480 € HT).</li> </ul>	
<p><u>Budget prévisionnel 2022</u></p>	<p><u>Budget prévisionnel 2022</u></p>
<p>Le budget prévisionnel estimatif à prendre en compte pour l'année 2022 s'élève a 37 510 € HT, soit 4 476 134 XPF HT (+ 581 897 XPF TVA, soit un total de 5 058 031 XPF TTC) ; il correspond :</p>	<p>Le budget prévisionnel estimatif à prendre en compte pour l'année 2022 s'élève a 37 510 € HT, soit 4 476 134 XPF HT (+ 581 897 XPF TVA, soit un total de 5 058 031 XPF TTC) ; il correspond :</p>
<p>□ a la prise en charge de l'expertise réalisée à la division de Paris par les agents de l'ASN, sur la base de 20 jours. hommes a 900 € HT/jour, pour un montant prévisionnel de 18 000 € HT, soit 2 147 971 XPF HT (+ 279 236 XPF TVA, soit un total de 2 427 207 XPF TTC) ;</p>	<p>□ a la prise en charge de l'expertise réalisée à la division de Paris par les agents de l'ASN, sur la base de 20 jours. hommes a 900 € HT/jour, pour un montant prévisionnel de 18 000 € HT, soit 2 147 971 XPF HT (+ 279 236 XPF TVA, soit un total de 2 427 207 XPF TTC) ;</p>
<p>□ a la prise en charge d'une mission de mise en service de l'ASN sur place (<b>cyclotron, Tep-Scan</b> et curie thérapie HDR), pour un montant prévisionnel de 19 510 € HT, soit 2 328 162 XPF HT (+ 302 661 XPF TVA, soit un total de 2 630 823 XPF TTC), comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'expertise réalisée en Polynésie française par deux agents de l'ASN, sur la base de 5 jours. Hommes a 900 € HT/jour par agent, pour un montant prévisionnel de 9 000 € HT, soit 1 073 986 XPF HT (+ 139 618 XPF TVA, soit un total de 1 213 604 XPF TTC) ;</li> <li>- a la prise en charge forfaitaire des frais de déplacement pour deux agents de l'ASN, sur la base d'un montant total prévisionnel de 8 350 € HT, soit 996 420 XPF HT (+ 129 535 XPF TVA, soit un total de 1 125 955 XPF TTC), comprenant les billets d'avion (4 000 € HT par agent), la location d'un vehicule pour six jours (350 € HT) ;</li> <li>- la prise en charge des per diem pour deux agents de l'ASN, sur la base d'un montant total prévisionnel de 2 160 HT, soit 257 757 XPF HT (+ 33 508 XPF TVA, soit un total de 291 265 XPF TTC), comprenant l'hébergement pendant six jours, sur la base de 140 € HT par agent et par jour (1 680 € HT), et les indemnités de repas pour les deux agents pour le même nombre de jours, sur la base de 20 € / repas / agent et deux repas par jour (480 € HT).</li> </ul>	<p>□ a la prise en charge d'une <b>mission de contrôle et de mise en service</b> de l'ASN sur place (et curie thérapie HDR), pour un montant prévisionnel de 19 510 € HT, soit 2 328 162 XPF HT (+ 302 661 XPF TVA, soit un total de 2 630 823 XPF TTC), comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'expertise réalisée en Polynésie française par deux agents de l'ASN, sur la base de 5 jours. Hommes a 900 € HT/jour par agent, pour un montant prévisionnel de 9 000 € HT, soit 1 073 986 XPF HT (+ 139 618 XPF TVA, soit un total de 1 213 604 XPF TTC) ;</li> <li>- a la prise en charge forfaitaire des frais de déplacement pour deux agents de l'ASN, sur la base d'un montant total prévisionnel de 8 350 € HT, soit 996 420 XPF HT (+ 129 535 XPF TVA, soit un total de 1 125 955 XPF TTC), comprenant les billets d'avion (4 000 € HT par agent), la location d'un véhicule pour six jours (350 € HT) ;</li> <li>- la prise en charge des per diem pour deux agents de l'ASN, sur la base d'un montant total prévisionnel de 2 160 HT, soit 257 757 XPF HT (+ 33 508 XPF TVA, soit un total de 291 265 XPF TTC), comprenant l'hébergement pendant six jours, sur la base de 140 € HT par agent et par jour (1 680 € HT), et les indemnités de repas pour les deux agents pour le même nombre de jours, sur la base de 20 € / repas / agent et deux repas par jour (480 € HT).</li> </ul>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><u>Budget prévisionnel 2023</u></p> <p>Le budget prévisionnel estimatif à prendre en compte en 2023 correspond à la prise en charge de l'expertise réalisée à la division de Paris par les agents de l'ASN, sur la base de 15 jours. Hommes à 900 € HT/jour, soit un montant prévisionnel de 13 500 € HT, soit 1 610 978 XPF HT (+ 209 427 XPF TVA, soit un total de 1 820 405 XPF TTC).</p> <p><i>Remboursement par la Polynésie française</i></p> <p>Le paiement direct de fournisseurs par la Polynésie française n'est pas prévu par la présente convention. Les frais sont remboursés par la Polynésie française, sur production des pièces justificatives.</p> <p>Le taux applicable de TVA est de 13 % (prestations de service outremer, taux applicable en Polynésie française). La TVA est prise en charge par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et est versée au payeur de la Polynésie française.</p> <p>Le taux de conversion retenu est le suivant : 1 euro x 1000/8,38 = 119,331742243 XPF.</p> <p>Tout surcout à la marge, relatif à des ajustements de prix ou de réalisation concernant les prestations prévues dans la présente convention, est justifié par un certificat administratif délivré par la Direction concernée de Polynésie française (santé, travail, recherche), accompagné des pièces justificatives, sans qu'il soit nécessaire de procéder par voie d'avenant.</p> <p>A contrario, en cas de dépassement important, anticipé et prévisible, relatif à des prestations prévues par la présente convention, ou en cas de dépassement relatif à des prestations rajoutées non prévues initialement par la présente convention, un avenant à la convention soumis au visa préalable du Contrôle des dépenses engagées (CDE) sous couvert de la Direction du budget et des finances de la Polynésie française est nécessairement signé entre les parties.</p> <p>[...]</p>	<p><u>Budget prévisionnel 2023</u></p> <p>Le budget prévisionnel estimatif à prendre en compte pour l'année 2023 s'élève à 33 010 € LIT soit 3 939 141 XPF HT (+ 512 088 XPF TVA soit un total de 4 451 229 XPF TTC) ; il correspond :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la prise en charge de l'expertise réalisée à la division de Paris par les agents de l'ASN, sur la base de 15 jours-hommes à 900 € HT/jour, pour un montant prévisionnel de 13 500 € HT, soit 1 610 979 XPF HT (+ 209 427 XPF TVA, soit un total de 1 820 406 XPF TTC) ;</li> <li>- à la prise en charge d'une mission de contrôle et de mise en service de l'ASN sur place (cyclotron et TEP-scan), pour un montant prévisionnel de 19 510 € HT, soit 2 328 162 XPF FIT (+ 302 661 XPF TVA, soit un total de 2 630 823 XPF TTC, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'expertise réalisée en Polynésie française par deux agents de l'ASN, sur la base de cinq jours-hommes à 900 € HT/jour par agent, pour un montant prévisionnel de 9 000 € HT, soit 1 073 986 XPF HT (+ 139 618 XPF TVA, soit un total de 1 213 604 XPF TTC) ;</li> <li>• à la prise en charge forfaitaire des frais de déplacement pour deux agents de l'ASN, sur la base d'un montant total prévisionnel de 8 350 € HT, soit 996 420 XPF HT (+ 129 535 XPF TVA, soit un total de 1 125 955 XPF TTC) comprenant les billets d'avion (4 000 € HT par agent), la location d'un véhicule pour six jours (350 € HT) ;</li> <li>• la prise en charge des per diem pour deux agents de l'ASN, sur la base d'un montant total prévisionnel de 2 160 LIT, soit 257 757 XPF HT (+ 33 508 XPF TVA, soit un total de 291 265 JHF TTC), comprenant l'hébergement pendant six jours sur la base de 140 € HT par agent et par jour (1 680 € HT), et les indemnités de repas pour les deux agents pour le même nombre de jours, sur la base de 20 € repas 7 agent et deux repas par jour (480 € HT).</li> </ul> </li> </ul> <p>[...]</p>

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : DPS22200927DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2022-82/APF

DU 04 AOUT 2022

---

portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention triennale de coopération entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC/2022/102.831 en date du 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 22 avril 2022 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1267/2022/APF/SG du 13 juillet 2022 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1289/2022/APF/SG du 18 juillet 2022 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 54-2022 du 07 juin 2022 de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du 04 août 2022 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le projet d'avenant n° 1 à la convention triennale de coopération entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire, annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Louisa TAHUHUTERANI

Le Président,



Benoît KAUTAI



POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVENANT 1 N° du

à la convention de coopération 2021-2023 n° 5705 du  
3 août 2021 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté  
nucléaire.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par Monsieur Edouard FRITCH, Président de la Polynésie  
française,

d'une part,

ET :

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), représentée par Monsieur Bernard DOROSZCZUK, son  
président,

d'autre part,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment  
ses articles 14 et 169, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie  
française ;
- Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie  
française ;
- Vu le code de l'environnement applicable en France métropolitaine, notamment le titre IX de son livre V ;
- Vu la loi du Pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;
- Vu la convention triennale de coopération n° 5705 du 3 août 2021 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire  
conclue jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Vu l'avis rendu par le Haut-commissaire par courrier n° HC/2022./102.831 du 10 mars 2022 ;
- Vu la délibération n° ..... /APF du ..... 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention triennale de coopération  
2021- 2023 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - OBJET

Le présent avenant a pour objet d'amender la convention triennale n° 5705 du 3 août 2021 entre l'Autorité  
de sûreté nucléaire et la Collectivité de Polynésie française relative aux collaborations dans le domaine de  
la radioprotection sur la période 2021- 2023.

10/10/2022

## Article 2. - MODIFICATIONS

### I- Article 1<sup>er</sup> de la convention – « Objet et finalité de la convention triennale 2021-2023 »

A la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> après les mots : « *industriel et de la recherche* » sont insérés les mots : « *en matière de médecine isotopique* ».

### II- Article 2 de la convention – « Modalités et champs d'intervention »

- a) Au cinquième alinéa de l'article 2, après les mots : « *des demandes d'autorisation* » sont ajoutés les mots : « *et d'enregistrement* » ;
- b) Au sixième alinéa, après les mots : « *de radioprotection* » sont ajoutés les mots : « *et l'appui en cas de situation incidentelle grave* » ;
- c) Au septième alinéa, après les mots : « *contrôle des installations* » sont ajoutés les mots : « *, incluant les mesures de protection contre les actes de malveillance* » ;
- d) A la dernière phrase, après les mots : « *Les dossiers de demande d'autorisation* », sont ajoutés les mots : « *et d'enregistrement* ».

### III- Article 4 de la convention – « Programme de travail triennal 2021-2023 »

#### a) Le programme n° 3 est ainsi modifié :

- 1- Dans le titre « Programme n° 3 », après le mot : « *Autorisations* », est ajouté le mot : « *Enregistrements* » ;
- 2- Au deuxième alinéa, après la première occurrence des mots : « *d'autorisation* » sont ajoutés les mots : « *et d'enregistrement* » et à la seconde occurrence des mots : « *d'autorisation* » sont ajoutés les mots : « *ou d'enregistrement* » ;
- 3- Le sous paragraphe « *Procédures et conventions* » est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Procédures et conventions  
Une convention est établie entre la Polynésie française et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Elle a notamment pour objet :*

- *d'encadrer l'alimentation par la Polynésie française de l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants (SIGIS),*
- *de permettre la gestion centralisée de la dosimétrie (SISERI), et*
- *de permettre la mesure d'éventuelles contaminations internes en Polynésie française en médecine isotopique par anthropogammamétrie et la reconstitution des doses en cas d'exposition anormale.*

*Par ailleurs, la convention facilite d'éventuelles interventions en Polynésie française de l'IRSN en cas d'incident grave. L'ASN apportera un appui facilitant la mise en œuvre de cette convention. ».*

- 4- Le sous-paragraphe « *Activités soumises à autorisation* » est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Activités soumises à autorisation et à enregistrement*

*Les demandes d'activités utilisant des rayonnements ionisants sont délivrées ou enregistrées au cours de la période couverte par la présente convention, dans le domaine industriel comme dans le domaine médical. Il s'agit, d'une part, de régulariser les situations administratives afin de se conformer, le cas échéant, à la réglementation polynésienne, et d'autre part d'instruire de nouvelles demandes ou de les renouveler.*

*L'ASN apporte son assistance pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement, qu'il s'agisse d'une demande initiale, d'une demande de renouvellement, ou d'une demande de modification.*

*Un projet de mises à jour logicielles en radiothérapie permettant le déploiement de techniques de haute précision, et un projet de curiethérapie à haut débit de dose peuvent donner lieu à des instructions, s'ils se concrétisent.*

*Par ailleurs, le renouvellement de l'autorisation de radiothérapie sera instruit à nouveau en 2022.*

*Un projet de mise en place d'un TEP-scan et d'un cyclotron peut donner lieu à des instructions en 2022, s'il voit le jour. ».*

- b) Les troisième et quatrième alinéa du programme n° 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « - l'une en 2022, correspondant à la mission triennale d'inspection. Les inspecteurs contrôleront de façon prioritaire les installations à enjeux du domaine médical et, le cas échéant, du domaine industriel. Une visite de mise en service des installations de curiethérapie à haut débit de dose sera ajoutée à la mission ;*
  - l'autre en 2023, correspondant à la mise en service du cyclotron et de l'installation de tomographie par émissions de positons TEP-TDM (Tep-Scan), sous réserve de l'avancée suffisante des projets. ».*

#### IV- Article 7 de la convention – « Engagements réciproques »

Le paragraphe « *Engagements de la Polynésie française* », est ainsi modifié :

- 1- Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :  
*« La Polynésie française s'engage à alerter immédiatement l'ASN en cas d'incident grave, à tout moment. »*
- 2- Au deuxième alinéa, qui devient le troisième, après les mots : « *s'engage à transmettre aux exploitants* » sont ajoutés les mots : « *et sous son timbre* ».
- 3- Le paragraphe est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :  
*« La Polynésie française s'engage à adapter les avis de l'ASN, fondés sur les référentiels en usage en métropole, à ses propres référentiels. ».*

#### V- Article 9 de la convention – « Budget »

L'article 9 de la convention est ainsi modifié :

- a) Le paragraphe « *Budget prévisionnel 2021* » est remplacé par les dispositions suivantes :
- « **Budget prévisionnel 2021***  
*Le budget prévisionnel estimatif à prendre en compte pour l'année 2021 s'élève à 18 000 € HT soit 2 147 971 XPF HT (+ 279 236 XPF TVA soit un total de 2 427 207 XPF TTC). Il correspond à la prise en charge de l'expertise réalisée à la division de Paris par les agents de l'ASN, sur la base de 20 jours-hommes à 900 € HT/jour. »*
- b) Le troisième alinéa du paragraphe « *Budget prévisionnel 2022* » est ainsi modifié :
- 1- Les mots : « *mission de mise en service* » sont remplacés par les mots : « *mission de contrôle et de mise en service* » ;
  - 2- Les mots : « *cyclotron, Tep-Scan et* » sont supprimés.

c) Le paragraphe « Budget prévisionnel 2023 » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Budget prévisionnel 2023 »

Le budget prévisionnel estimatif à prendre en compte pour l'année 2023 s'élève à 33 010 € HT soit 3 939 141 XPF HT (+ 512 088 XPF TVA soit un total de 4 451 229 XPF TTC) ; il correspond :

- à la prise en charge de l'expertise réalisée à la division de Paris par les agents de l'ASN, sur la base de 15 jours-hommes à 900 € HT/jour, pour un montant prévisionnel de 13 500 € HT, soit 1 610 979 XPF HT (+ 209 427 XPF TVA, soit un total de 1 820 406 XPF TTC) ;
- à la prise en charge d'une mission de contrôle et de mise en service de l'ASN sur place (cyclotron et TEP-scan), pour un montant prévisionnel de 19 510 € HT, soit 2 328 162 XPF HT (+ 302 661 XPF TVA, soit un total de 2 630 823 XPF TTC, comprenant :
  - l'expertise réalisée en Polynésie française par deux agents de l'ASN, sur la base de cinq jours-hommes à 900 € HT/jour par agent, pour un montant prévisionnel de 9 000 € HT, soit 1 073 986 XPF HT (+ 139 618 XPF TVA, soit un total de 1 213 604 XPF TTC) ;
  - à la prise en charge forfaitaire des frais de déplacement pour deux agents de l'ASN, sur la base d'un montant total prévisionnel de 8 350 € HT, soit 996 420 XPF HT (+ 129 535 XPF TVA, soit un total de 1 125 955 XPF TTC) comprenant les billets d'avion (4 000 € HT par agent), la location d'un véhicule pour six jours (350 € HT) ;
  - la prise en charge des per diem pour deux agents de l'ASN, sur la base d'un montant total prévisionnel de 2 160 € HT, soit 257 757 XPF HT (+ 33 508 XPF TVA, soit un total de 291 265 XPF TTC), comprenant l'hébergement pendant six jours sur la base de 140 € HT par agent et par jour (1 680 € HT), et les indemnités de repas pour les deux agents pour le même nombre de jours, sur la base de 20 € / repas / agent et deux repas par jour (480 € HT). ».

Article 3. - EXECUTION

Toutes les autres dispositions de la convention n° 5705 du 3 août 2021 demeurent inchangées.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'Autorité de sûreté nucléaire  
Le Président de l'ASN<sup>1</sup>

Bernard DOROSZCZUK

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Polynésie française  
Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lu et approuvé » avant signature

Avenant 1 n° : \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Visa CDE :

